



COMMUNE DE JURIENS

Règlement
sur la distribution de l'eau
et son annexe

Administration communale / CC / 1993

Reproduction interdite sans autorisation.

COMMUNE DE JURIENS

REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

1. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales	Article premier. - La distribution de l'eau dans la Commune de Juriens est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau, ci-après la loi, et par les dispositions du présent règlement.
Obligations de la Commune	Art. 2. - La Commune est tenue de fournir l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu, aux conditions de la loi. A cet effet elle construit, exploite et entretient les installations principales, définies dans les articles 30 et suivants du présent règlement conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales. Ces installations sont propriété de la Commune.

2. ABONNEMENTS

Demande de raccordement au réseau	Art. 3. - Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite adressée à la Municipalité. L'octroi de l'autorisation de raccordement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux conditions du tarif. La Commune livre l'eau lorsque les installations et appareils sont conformes aux prescriptions fédérales et cantonales et aux directives pour l'établissement d'installation d'eau de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).
Octroi de l'abonnement	Art. 4. - L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Municipalité peut accorder un abonnement directement au locataire ou au fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.
Procédure	Art. 5. - Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant. Cette demande indique : a) le lieu de situation du bâtiment ; b) sa destination ; c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements) ; d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution, avec mention du diamètre des conduites extérieures ; e) l'emplacement du poste de mesure. (compteur).
Compétence	Art. 6. - L'abonnement est accordé par la Municipalité.
Résiliation de l'abonnement	Art. 7. - Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur. En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire.
Mise hors service	Art. 8. - Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires. Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Devoir d'information **Art. 9.** - En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la Commune. La Municipalité est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

3. FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Fourniture de l'eau **Art. 10.** - L'eau est fournie au compteur.
Dans des cas spéciaux, la Municipalité peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Mode de fourniture **Art. 11.** - D'une manière générale, l'eau est fournie en permanence et à la pression du réseau. La Municipalité n'assume aucune garantie quant à la composition, la dureté, la température de l'eau et la régularité de la pression.

Traitement de l'eau **Art. 12.** - La Commune est compétente, d'entente avec le laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier **Art. 13.** - La fourniture d'eau temporaire ou à des chantiers fait l'objet d'une demande écrite à la Municipalité, qui, par ailleurs, est seule compétente à autoriser l'utilisation des bouches d'incendie.

Obligation de raccordement **Art. 14.** - Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau communal, à moins qu'ils ne disposent d'installations existantes fournissant de l'eau de boisson conforme aux prescriptions légales.

Fourniture d'eau pour des buts spéciaux **Art. 15.** - Le raccordement des piscines, des installations de refroidissement, de climatisation, de défense contre l'incendie (sprinkler ou autres), etc., requiert une autorisation spéciale. La Municipalité se réserve la possibilité de limiter le débit fourni à de telles installations ou de les soumettre à des conditions spéciales.

Tirages de pointe extraordinaires **Art. 16.** - La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe extraordinaires fait l'objet d'une convention particulière entre l'usager et la Commune qui se réserve le droit de les soumettre à des conditions particulières.

4. CONCESSION

Généralités **Art. 17.** - Le propriétaire du fonds, respectivement du bâtiment, fait installer le branchement, soit par la Commune, soit par un installateur autorisé.

Définition des concessionnaires **Art. 18.** - Les installateurs concessionnaires au sens du présent règlement sont les installateurs qui ont obtenus de la Municipalité une concession les autorisant à construire, réparer ou entretenir les installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'installateur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Procédure d'octroi	Art. 19. - L'installateur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.
Condition d'octroi	Art. 20. - Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'installateur ait pris les mesures nécessaires.

5. COMPTEURS

Définition	Art. 21. - Le compteur mesure le volume d'eau consommée qui est facturé à l'utilisateur. Il appartient à la Commune qui le remet en location au propriétaire et en assume l'entretien normal. Il est posé aux frais du propriétaire par un installateur concessionnaire ou par la Commune. L'utilisateur peut être tenu responsable des dommages survenant au compteur, de son fait. Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement par l'Office fédéral de métrologie. Ils sont vérifiés périodiquement aux frais de la Commune.
Installation	Art. 22. - Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Il est interdit à toute personne non autorisée de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Commune qui pourvoit au nécessaire.
Dispositions Techniques	Art. 23. - Des vannes sont montées avant et après le compteur. Pour le surplus, les directives pour "l'établissement d'installations d'eau" de la SSIGE sont applicables.
Responsabilité	Art. 24. - Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.
Validité des indications	Art. 25. - Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction ou par un fait dont ne répond pas le propriétaire.
Mauvais fonctionnement	Art. 26. - En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est logiquement calculée en fonction de la consommation usuelle des années précédentes. La Commune sera informée sans délai de toute avarie constatée au compteur.
Sous-compteur	Art. 27. - En cas de pose d'un sous-compteur destiné à réduire la taxe d'épuration, celui-ci sera posé aux mêmes conditions que le compteur principal.

Erreurs et contestations

Art. 28. - Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur, sans toutefois abuser de ce droit.

En cas de contestation sur les valeurs indiquées par le compteur, celui-ci sera contrôlé par l'Office fédéral de métrologie. Ce contrôle s'effectuera aux frais de la partie demanderesse, au cas où sa contestation se verrait non fondée.

6. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Plan directeur

Art. 29. - La Commune établit un plan directeur des installations principales conformément aux directives cantonales.

Les installations principales sont constituées des captages, des réservoirs et des installations de pompage, de transport et de distribution.

Réseau de conduites

Art. 30. - Le réseau public comprend les conduites maîtresses et les conduites de distribution, ainsi que les bouches d'incendie (bornes hydrantes).

Les *conduites maîtresses* sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution; d'une manière générale, les branchements ne doivent pas en être directement dérivés. Elles font partie de l'équipement de base; la Commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone, conformément au plan directeur.

Les *conduites de distribution* sont situées dans le secteur à desservir; les branchements en sont dérivés.

Construction

Art. 31. - La Commune détermine les caractéristiques techniques et les tracés de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la SSIGE.

Étendue des obligations de la Commune

Art. 32. - La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Utilisation du domaine privé

Art. 33. - Sous réserve des dispositions du Code civil tout propriétaire est tenu d'accorder, sur son bien-fonds, les droits de passage nécessaire pour l'installation et l'entretien des conduites, vannes, bouches d'incendie et de souffrir la pose de plaquettes signalétiques s'y rapportant.

Utilisation des vannes

Art. 34. - Seules les personnes autorisées ont le droit de manœuvrer les vannes installées sur le réseau principal de distribution.

7. BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Définition

Art. 35. - Le branchement relie la conduite de distribution aux installations intérieures d'un immeuble. Exceptionnellement, le branchement peut être raccordé à une conduite maîtresse.

Conditions techniques	<p>Art. 36. - En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement. Exceptionnellement, la Commune peut autoriser une conduite commune à plusieurs bâtiments. Par ailleurs, certains immeubles peuvent être pourvus de plusieurs branchements, moyennant la pose d'un poste de mesure et d'une vanne de prise pour chaque branchement.</p> <p>Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.</p> <p>Chaque branchement est pourvu d'un robinet d'arrêt (ou vanne de prise) à installer à proximité immédiate de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.</p> <p>Seules les personnes autorisées ont le droit de manœuvrer les vannes de prise.</p>
Description	<p>Art. 37 - Les branchements comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</p> <p>Ce poste comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un compteur; b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire; c) un clapet de retenue fourni par la Commune, aux frais du propriétaire, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau; d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, qui peuvent être imposés par la Commune en cas de nécessité.
Propriété du branchement	<p>Art. 38. - Le branchement, à l'exception du compteur, appartient au propriétaire de l'immeuble raccordé.</p>
Entretien	<p>Art. 39. - Les branchements sont établis et entretenus par un installateur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.</p>
Droit de passage	<p>Art. 40. - L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des branchements incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la Municipalité peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.</p>
Restriction	<p>Art. 41. - Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite, sous réserve de l'autorisation de la Municipalité.</p>

8. INSTALLATIONS INTERIEURES

Définition	<p>Art. 42. - Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.</p>
Installations	<p>Art. 43. - Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais, selon les directives SSIGE. Ces travaux doivent être annoncés préalablement à la Commune.</p>
Réception	<p>Art. 44. - La Commune peut contrôler chaque installation avant sa mise en exploitation; dit contrôle ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'installateur.</p>
Contrôles	<p>Art. 45. - La Commune doit avoir accès en tout temps au compteur et aux installations intérieures dont elle se réserve l'inspection.</p> <p>Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, la Commune impartit, par écrit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts. En cas de réticence, la Commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire.</p>

Prescriptions techniques	Art. 46. - Les "directives pour l'établissement d'installations d'eau" de la SSIGE sont applicables lors de l'exécution, de la modification ou du renouvellement des installations et de leur exploitation.
Installations de traitement de l'eau	Art. 47. - Seules les installations de traitement de l'eau approuvées par le Service fédéral de l'hygiène publique sont admises.
Risque de gel	Art. 48. - Les appareils et conduites exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. L'utilisateur est responsable de tous dégâts.

9. INTERRUPTION

Responsabilité	<p>Art. 49. - La Commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.</p> <p>Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la Loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le décharge en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.</p>
Mesures	Art. 50. - Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.
Restriction	<p>Art. 51. - Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la Loi, la Commune a le droit de prendre des mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.</p> <p>En cas de nécessité, la Commune peut en outre interdire certains usages tels que notamment arrosages automatiques, lavages de voitures, remplissages de piscines, etc.</p>

10. TAXES

Taxe de raccordement	<p>Art. 52. - Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement au réseau principal de distribution, il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement.</p> <p>Cette taxe est due par le propriétaire dès le raccordement effectif. Il y a raccordement effectif lorsque celui-ci est reconnu conforme par la Commune.</p>
Taxe complémentaire	Art. 53. - En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'annexe, une taxe unique complémentaire.
Dérogation	Art. 54. - La Municipalité peut s'écarter des chiffres prévus dans l'annexe lorsqu'elle fournit de l'eau au-delà des obligations légales de la Commune, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle.
Tarifs	Art. 55. - La Municipalité est compétente pour fixer les tarifs de vente de l'eau et de location des compteurs.
Comptabilité	Art. 57. - Le produit des taxes est affecté à la couverture des dépenses d'investissement et d'entretien du réseau principal de distribution d'eau.

11. CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

- Infractions** **Art. 58.** - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les sentences municipales.
Demeurent réservées les dispositions d'autres lois cantonales et fédérales.
- Recours** **Art. 59.** - En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts (art. 45 et suivants de la loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux).
- Si la contestation porte sur un tarif de compétence municipale, elle doit être adressée au Département de l'intérieur et de la santé publique.
- Entrée en vigueur** **Art. 60.** - La Municipalité fixera la date d'entrée en vigueur du présent règlement après sa ratification par le Conseil d'Etat. Il abroge et remplace dès cette date le règlement communal sur la distribution de l'eau du 19 septembre 1969.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1er novembre 1993.

Le syndic :

Le secrétaire :

B.Hautier

C.Chezeaux

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 décembre 1993.

La présidente :

La secrétaire :

P. Baud

A.-L. Chezeaux

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du : 12 janvier 1994

L'atteste, le Chancelier :

COMMUNE DE JURIENS

ANNEXE

AU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

- Champ d'application** **Article premier.** - La présente annexe règle les conditions d'application des art. 52 à 54 du règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle fait partie intégrante dudit règlement.
- Taxe de raccordement (Art. 52 rgl)** **Art. 2.** - La taxe unique de raccordement est fixée à fr. 10.-- par mètre carré de surface brute de plancher utile (SBP).
Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.
La surface brute de plancher utile est déterminée d'après la recommandation ORL (directives pour l'aménagement local, régional et national). Cette donnée figure sur la demande du permis de construire. A défaut, elle devra être fournie par le propriétaire.
- Taxe complémentaire (Art. 53 rgl)** **Art. 3.** - La taxe unique complémentaire est calculée aux conditions de l'article 2 sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux exécutés.
- Entrée en vigueur** **Art. 4.** - La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur la distribution de l'eau.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1er novembre 1993.

Le syndic :

Le secrétaire :

B.Hautier

C.Chezeaux

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 décembre 1993.

La présidente :

La secrétaire :

P. Baud

A.-L. Chezeaux

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du : 12 janvier 1994

L'atteste, le Chancelier :